

**Prescriptions techniques relatives
aux Conditions générales (CG) de raccordement,
d'utilisation du réseau et de fourniture
d'énergie électrique**

(PT de Viteos SA, ci-après Viteos)

Version du 1^{er} juillet 2009

Prescriptions techniques N° 5 :

Tarification de l'électricité

Objet des prescriptions techniques

Sur la base des articles 4, 5, 6, 7 et 8 des CG, les présentes prescriptions techniques définissent

- les principes de tarification de l'électricité;
- les particularités de chaque tarif;
- le changement de tarif.

Le catalogue des tarifs en vigueur est présenté et disponible sur le site www.viteos.ch et aux bureaux d'accueil à la clientèle.

A. Principes de tarification de l'électricité

La consommation d'énergie est mesurée en kilowattheure (kWh), la puissance en kilowatt (kW) et l'énergie réactive en kilo-volt-ampère-réactif-heure (kVArh).

Le prix de l'électricité peut être différencié selon qu'elle est consommée pendant les heures pleines (HP) ou les heures creuses (HC). Les HP sont appliquées du lundi au vendredi de 07h00 à 23h00 et le samedi de 07h00 à 13h30. Les HC sont appliquées en dehors de ces heures.

La tarification de l'électricité est décomposée en 3 éléments : la fourniture d'énergie électrique, l'acheminement et les prestations aux collectivités publiques (PCP).

A.1 Energie électrique

Dans les tarifs avec mesure de puissance (B2, M1 et M2), le prix unitaire de la consommation (kWh) et de la puissance (kW) peut être différent entre les périodes estivales et hivernales. La période estivale est comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre et la période hivernale entre le 1^{er} octobre et le 31 mars.

A.2 Acheminement (utilisation du réseau)

L'acheminement comprend le prix du transport national, y compris les services système, ainsi que celui de la distribution suprarégionale et locale. Il est réglé par un monopole régulé, contrôlé par l'Elcom et appliqué à tous les clients finaux de Viteos.

Il est décomposé au maximum en 4 parties, à savoir :

- la redevance fixe exprimée en CHF par mois et par point de mesure. Elle est facturée même en l'absence de consommation. Toute fraction de mois compte pour un mois;
- les consommations en HP et en HC exprimées en CHF par kWh;
- la puissance maximale, intégrée au quart d'heure, enregistrée au cours de la dernière période. Elle est exprimée en CHF par kW. Cette mesure n'est effectuée que pour les tarifs B2, M1 et M2;
- l'énergie réactive exprimée en CHF par kVArh.

A.3 PCP

Les prestations aux collectivités publiques (PCP) sont calculées sur les kWh acheminés et s'appliquent à tous les clients finaux de Viteos.

A.4 Tarifs A et B

La durée d'utilisation du réseau (DUP) est exprimée en heures par année. Elle est le quotient entre la consommation annuelle totale, en kWh, et la puissance maximale annuelle, en kW.

Le tarif A favorise un client ayant une durée d'utilisation faible, c'est-à-dire que la puissance de pointe est grande en relation de l'énergie consommée.

Le tarif B favorise un client ayant une durée d'utilisation grande, c'est-à-dire que la puissance de pointe est modérée en relation de l'énergie consommée.

Entre le tarif A ou B, le plus favorable est appliqué individuellement pour l'énergie électrique et pour l'acheminement. Cette distinction n'est effectuée que pour les tarifs B2 et M1.

A.5 Energie réactive

L'énergie réactive se mesure en kilo-volt-ampère-réactif-heure (kVArh). 0.329 kVArh par kWh total consommé (HP+HC) est admis. Ce rapport correspond à un cos phi de 0.95. Le surplus est facturé selon le tarif en vigueur.

La pose d'un compteur et sa mesure ne sont réalisées que pour les tarifs B2, M1 et M2.

Afin d'améliorer le cos phi et ainsi supprimer ou limiter la facturation de cette énergie improductive, le client peut faire installer, à ses frais, une batterie de compensation par un installateur agréé.

B. Particularités de chaque tarif

B.1 Tarif B1S

Ce tarif est applicable à l'électricité fournie en basse tension, consommée par une installation dont le calibre du coupe-surintensité placé immédiatement en amont du compteur est inférieur à 40 ampères (A). Sur demande du client, il peut aussi s'appliquer à une installation dont le calibre du coupe-surintensité est supérieur ou égal à 40 A.

Toute la consommation est comptabilisée sans distinction de HP ou HC.

Le décompte est semestriel, sauf exception. Des demandes d'acomptes intermédiaires sont envoyées.

B.2 Tarif B1D

Ce tarif est applicable à l'électricité fournie en basse tension, consommée par une installation dont le calibre du coupe-surintensité placé immédiatement en amont du compteur est inférieur à 40 ampères (A). Sur demande du client, il peut aussi s'appliquer à une installation dont le calibre du coupe-surintensité est supérieur ou égal à 40 A.

La consommation est répartie entre HP et HC.

Ce tarif nécessite un récepteur de télécommande et un compteur à deux index.

Le décompte est semestriel, sauf exception. Des demandes d'acomptes intermédiaires sont envoyées.

B.3 Tarif B2

Ce tarif est applicable à l'électricité fournie en basse tension, consommée par une installation dont le calibre du coupe-surintensité placé immédiatement en amont du compteur est supérieur ou égal à 40 ampères (A). Sur demande du client et sous conditions (voir Prescriptions Techniques N° 2), il peut aussi s'appliquer à une installation dont l'électricité est fournie en moyenne tension.

La consommation est mesurée en HP et HC.

La puissance minimale facturée, qui ne s'applique que sur l'acheminement, est de 15 kW par mois. Elle est facturée même en l'absence de consommation. Toute fraction de mois compte pour un mois.

Ce tarif nécessite un récepteur de télécommande et un compteur mesurant la puissance.

Le client ayant, par obligation ou par volonté, un compteur à courbe de charge dont les données sont transmises quotidiennement à la centrale, doit s'acquitter d'une redevance fixe spécifique. Le client met à disposition de Viteos une ligne téléphonique pour la transmission des données à notre centrale de relevés à distance.

Le décompte est mensuel.

B.4 Tarif M1

Ce tarif est applicable à l'électricité fournie en moyenne tension et consommée par une installation dont la puissance souscrite est d'au moins 400 kVA. Le client est propriétaire de la station de transformation MT/BT.

La consommation est mesurée en HP et HC.

La puissance minimale facturée, qui ne s'applique que sur l'acheminement, est de 300 kW par mois. Elle est facturée même en l'absence de consommation. Toute fraction de mois compte pour un mois.

Ce tarif nécessite un récepteur de télécommande et un compteur à courbe de charge dont les données sont transmises quotidiennement à la centrale. Le client met à disposition de Viteos une ligne téléphonique pour la transmission des données à notre centrale de relevés à distance.

Le décompte est mensuel.

Si le client a son comptage en basse tension, une correction de la mesure est faite pour tenir compte des pertes liées à la transformation MT/BT. Les valeurs mesurées en consommation (kWh) et en puissance (kW) sont majorées de 1.5%.

B.5 Tarif M2

Ce tarif est applicable à l'électricité fournie en moyenne tension et consommée par une installation dont la puissance souscrite est d'au moins 400 kVA. De plus, son alimentation provient directement d'un poste de transformation HT/MT. Le client est propriétaire de la station de transformation MT/BT et du/des câble(s) MT l'alimentant.

Ce tarif n'est plus proposé aux nouveaux clients.

La consommation est mesurée en HP et HC.

La puissance minimale facturée, qui ne s'applique que sur l'acheminement, est de 300 kW par mois. Elle est facturée même en l'absence de consommation. Toute fraction de mois compte pour un mois.

Ce tarif nécessite un récepteur de télécommande et un compteur à courbe de charge dont les données sont transmises quotidiennement à la centrale. Le client met à disposition de Viteos une ligne téléphonique pour la transmission des données à notre centrale de relevés à distance.

Le décompte est mensuel.

C. *Changement de tarif*

Le client peut changer de catégorie tarifaire, pour autant qu'il réponde aux exigences du tarif souhaité. Ce changement est effectué à la charge de Viteos, pour autant qu'il ait eu lieu au moins une année auparavant. Dans le cas contraire, les frais d'intervention sont à la charge du client.